

**Nicox S.A.**

Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2026  
Huitième, neuvième, dixième et douzième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de  
diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit  
préférentiel de souscription**

**APPROBANS AUDIT**  
93, rue de la République  
13002 Marseille  
S.A.S. au capital de € 100 000  
525 098 786 R.C.S. Marseille

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale d'Aix-Bastia

**ERNST & YOUNG Audit**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale Versailles et du Centre

## **Nicox S.A.**

Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2026  
Huitième, neuvième, dixième et douzième résolutions

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

A l'Assemblée Générale de la société Nicox S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (huitième résolution) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de votre société à émettre :
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (neuvième résolution) (a) d'actions de votre société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de votre société à émettre, (b) d'actions de votre société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de votre société à émettre, à la suite de l'émission par une société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de votre société à émettre, (c) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou de valeurs mobilières par votre société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et (d) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une autre société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite légale de 30 % du capital social par an (dixième résolution) (a) d'actions de votre société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de votre société à émettre, (b) d'actions de votre société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de votre société à émettre, à la suite de l'émission par une société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de votre société à émettre, (c) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou de valeurs mobilières par votre société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et (d) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une autre société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la neuvième résolution, excéder € 1 000 000 au titre des neuvième, dixième, onzième et treizième résolutions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation du capital de € 2 000 000 fixé par la huitième résolution au titre des huitième, neuvième, dixième, onzième et treizième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la huitième résolution excéder € 100 000 000 au titre des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux huitième, neuvième, dixième, onzième et treizième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la douzième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication de la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre au titre des neuvième et dixième résolutions, prévue par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la huitième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les neuvième et dixième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du Code de commerce, soit à compter de la date de l'avis préalable de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Marseille et Paris-La Défense, le 9 juin 2026

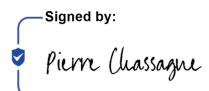
Les Commissaires aux Comptes

APPROBANS AUDIT

Signé par :  
  
6B9943935222453...

Pierre Chauvet

ERNST & YOUNG Audit

Signed by:  


Pierre Chassagne